

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015-N° 2015-1134 du 17 DEC. 2015

Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter la ferme de Château Gaillard de M. Antoine ALAIN et Mme Valérie BAUMANN sur la commune de GENEVREUILLE.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU le rapport de novembre 2009, de M. Pierre REVOL, hydrogéologue agréé ;
- VU le rapport du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 23 novembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. AUTORISATION

M. Antoine ALAIN et Mme Valérie BAUMANN, ci après dénommés "les propriétaires", sont autorisés à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les installations de leur camping paysan (gîte, camping de 6 emplacements, mobile home, yourte, bloc sanitaire) et de leurs tables d'hôtes sur la commune de GENEVREUILLE, à partir de leur forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.



Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE

Le forage privé des propriétaires est situé sur la parcelle n°422, section A, au lieu-dit « Château Gaillard » sur le territoire de la commune de GENEVREUILLE et a pour coordonnées :

• Lambert II étendu :	Lambert 93 :
X = 903 860	X = 953 876
Y = 2 306 605	Y = 6 737 462
Z = 373 m	Z = 373 m

Code BSS : 04423X0117

Les propriétaires sont autorisés à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus, selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 3 m³/jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 1100 m³/an.

Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard devront :

- réhabiliter la tête du forage et la rendre totalement étanche vis-à-vis des risques d'infiltration d'eaux superficielles et de la petite faune,
- équiper la tête du forage d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé,
- protéger la zone de protection immédiate en grillageant une zone de 2mX2m autour du captage,
- réaliser un nettoyage et une désinfection poussés du forage, du réservoir et du réseau de distribution, au minimum une fois par an,
- munir le débouché du trop-plein de la cuve de réserve d'un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune,
- maintenir l'environnement du forage en prairies,
- ne pas déposer ni épandre de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sur une distance de 100 mètres à l'amont du forage,
- déconnecter du réseau d'eau de la ferme l'ancienne source. Cette dernière ne pourra être utilisée que pour l'abreuvement des animaux et des usages ne nécessitant pas d'eau destinée à la consommation humaine,
- réaliser un essai de pompage pour vérifier le débit disponible dans le forage après une dizaine d'années d'utilisation,
- installer un compteur volumétrique permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution.

Article 4 : PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard installent un système de désinfection automatique et continue.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard sont tenus de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Les propriétaires de la ferme Château Gaillard veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par le code de la santé publique. Les frais d'analyses et de prélèvement des échantillons d'eau sont à la charge des propriétaires du site, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents chargés de l'application des codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière des propriétaires, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3 et 4 sont à engager à l'initiative des propriétaires, dans un délai de 12 mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité des propriétaires à garantir la qualité de l'eau.

Article 11. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté et les propriétaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au maire de la commune de GENEVREUILLE ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 17 DEC. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF